

CHOISIR PAR TESTAMENT LE TUTEUR DE SES ENFANTS MINEURS

Les parents peuvent désigner le tuteur de leurs enfants mineurs par testament ou déclaration spéciale devant notaire. Si l'un des parents décède, l'autre exerce seul l'administration légale, à moins que le défunt ne l'ait écarté de la gestion de biens donnés ou légués à l'enfant, en désignant un administrateur dans son testament ou l'acte de donation

(art. 384 du code civil). « Souvent, les parents séparés y recourent dans le seul but de priver l'autre de ses prérogatives, ce qui est regrettable. L'intérêt de l'enfant doit primer », rappelle M^e Prohaszka. Si le parent survivant décède à son tour, c'est le tuteur qu'il a choisi qui sera désigné (art. 403 du code civil), le plus souvent un oncle ou une tante. L'accord du tuteur n'est

pas requis lors de la rédaction du testament, mais il peut refuser la responsabilité au décès. « Mieux vaut le sonder au préalable et désigner un tuteur en second, au cas où il se désiste. On peut aussi diviser l'exercice de la tutelle pour l'alléger, entre une personne qui gèrera le patrimoine et une autre qui veillera au bien-être de l'enfant », évoque M^e Prohaszka.

rente a d'intérêt. En effet, elle cesse généralement d'être versée à ses 18 ans, ou à ses 25 ans s'il poursuit des études », avertit Guillaume Lucchini. Pour un jeune majeur, mieux vaut donc privilégier une assurance décès, « quitte à choisir un versement sous forme de rente, si on veut éviter que l'enfant ne sache pas comment réinvestir le capital reçu ou qu'il le dilapide ».

Si le patrimoine est suffisamment important, « il est possible de léguer l'usufruit temporaire d'un bien locatif ou d'un portefeuille de titres à un proche de confiance qui s'occupera des enfants, à charge pour lui de payer leurs études par exemple », suggère M^e Prohaszka. La formule offre 3 avantages : elle assure à ce proche les moyens d'entretenir votre progéniture ; elle permet de lui témoigner votre gratitude pour ses bons soins ; elle décharge temporairement vos enfants de la gestion du bien. « Les loyers ou les dividendes participeront aux frais payés pour les héritiers, qui récupéreront le bien à la fin de l'usufruit, à leurs 28 ans par exemple », conclut M^e Graftieaux. Pour éviter que

votre personne de confiance en soit de sa poche, il faut toutefois anticiper les droits de succession qu'elle devra payer sur le legs (23 % de la valeur du bien si l'usufruit dure de 1 à 10 ans) et l'impôt sur le revenu qu'elle déboursera sur les loyers ou dividendes perçus.

109 DIVERSIFIER SON PATRIMOINE

« Investir dans de l'immobilier de rapport, dans des valeurs de rendement et des actifs financiers rapidement disponibles permet aux enfants de couvrir leurs besoins immédiats et à venir », rappelle M^e Stéphane Vieille. Les parents peuvent aussi leur suggérer des placements dans lesquels réinvestir les capitaux décès éventuellement reçus. « L'achat de l'usufruit temporaire de parts de sociétés civiles de placement immobilier – SCPI – ou de biens immobiliers locatifs assure à l'enfant un revenu régulier, en mobilisant un plus faible capital qu'un achat en pleine propriété. Il suffit d'adapter la durée choisie en fonction du temps nécessaire à son

autonomie financière, par exemple, jusqu'à ses 28 ou 30 ans », suggère Guillaume Lucchini.

110 PROTÉGER UN ENFANT HANDICAPÉ

Il est impossible de désigner par testament un tuteur pour un enfant majeur, sauf s'il souffre d'un handicap physique ou mental qui l'empêche d'exprimer sa volonté (art. 448 al. 2 du code civil). Les parents qui ne souhaitent pas ouvrir de tutelle ont une alternative : rédiger un mandat de protection future pour autrui (art. 477 du code civil). Ce mandat, obligatoirement notarié, leur permet de désigner celui ou ceux qui veilleront sur leurs enfants lorsqu'ils ne seront plus en mesure de le faire. La mission peut être confiée à deux personnes, l'une s'occupant du bien-être de l'enfant, l'autre de gérer ses avoirs. « Pour limiter le risque de directives contradictoires, mieux vaut désigner un mandataire unique et un contrôleur qui surveille sa gestion », recommande M^e Vieille. Quel'enfant soit vulnérable ou non, la meilleure protection, c'est l'anticipation. ■